



Référence : *Le commissaire de la concurrence c Superior Propane Inc*, 2000 Trib conc 20

N° de dossier : CT1998002

N° de document du greffe : 262

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 et les *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/94-290, dans leur version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête fondée sur l'alinéa 10(1)b) de la *Loi sur la concurrence* concernant l'acquisition projetée d'ICG Propane Inc par Superior Propane Inc;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le commissaire de la concurrence fondée sur l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**Le commissaire de la concurrence**  
(demandeur)

et

**Superior Propane Inc et  
ICG Propane Inc**  
(défenderesses)



Date de l'audience : Le 8 septembre 2000

Devant le membre judiciaire présidant l'audience : Monsieur le juge Nadon

Date des motifs : Le 14 septembre 2000

Motifs signés par : Monsieur le juge Nadon

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE DU COMMISSAIRE  
EN VUE D'OBTENIR UNE ORDONNANCE SURSOYANT L'ORDONNANCE  
RENDUE LE 30 AOÛT 2000**

[1] Le 8 septembre 2000, j'ai entendu la requête présentée par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») en vue d'obtenir une ordonnance sursoyant l'ordonnance du Tribunal prononcée le 30 août 2000 jusqu'à ce qu'une décision soit rendue pour l'appel porté par le commissaire auprès de la Cour fédérale d'appel.

[2] J'ai rejeté la requête du commissaire pour le motif que, en vertu de l'alinéa 398(1)*b* des *Règles des Cours fédérales* de 1998, une telle demande, pour laquelle un avis d'appel a été déposé, doit être soumise à un juge de la Cour d'appel.

[3] En l'espèce, le commissaire a déposé son avis d'appel le 6 septembre 2000. Par conséquent, seul un juge de la Cour d'appel fédérale peut prononcer une ordonnance sursoyant l'ordonnance du Tribunal du 30 août 2000.

FAIT à Ottawa, ce 14<sup>e</sup> jour de septembre 2000.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le membre judiciaire présidant l'audience.

(s) Marc Nadon

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence  
William J. Miller  
Jo'Anne Streckf

Pour les défenderesses :

Superior Propane Inc  
ICG Propane Inc

Neil Finkelstein  
Melanie L. Aitken  
Russell Cohen  
Brian Radnoff